

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-Meslay

Parçay-Meslay, le 06/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CHEMINEAU LABORATOIRES

93 route de Monnaie

37210 Vouvray

Références : 2023-951
Code AIOT : 0010000653

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2023 dans l'établissement CHEMINEAU LABORATOIRES implanté 93, route de Monnaie 37210 Vouvray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à l'incident du 04/09/2023 concernant le débordement du bassin tampon du site suite à un dysfonctionnement des pompes de relevage, entraînant un ruissellement des eaux industrielles du site vers un regard d'eau pluviale (fossé appelé "RIO").

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHEMINEAU LABORATOIRES
- 93, route de Monnaie 37210 Vouvray
- Code AIOT : 0010000653
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHEMINEAU LABORATOIRES est spécialisée dans le développement et la fabrication en sous-traitance de médicaments, produits cosmétiques et dispositifs médicaux pour le compte d'autres laboratoires.

Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 04/01/2001, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 28/03/2008, 22/07/2010, 18/12/2012 et 10/03/2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incident du 04/09/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Circonstances de l'incident du 04/09/2023	Arrêté Préfectoral du 04/04/2001, article 1.II et 1.IV.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Notification de l'incident du 04/09/2023	Code de l'environnement du 05/09/2023, article R.512-69	/	Sans objet
4	Analyse de la qualité des eaux suite incident du 04/09/2023	Arrêté Préfectoral du 04/04/2001, article 1.V.3.2 modifié par l'APC du 18/12/2012	/	Sans objet
5	Entretien du bassin tampon	Arrêté Préfectoral du 04/04/2001, article 1.IV.1 et 1.IV.2	/	Sans objet
6	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 04/04/2001, article 1.V.3.2 modifié par l'APC du 18/12/2012	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des mesures techniques et organisationnelles à mettre en place concernant le suivi du bon fonctionnement du bassin tampon ont été identifiées suite à l'incident du 04/09/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de l'incident du 04/09/2023

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/09/2023, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des accidents et incidents
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées la fiche de notification d'incident BARPI intégrant l'analyse des causes et le programme d'actions curatives, correctrices et préventives.
Observations : Le 04/09/2023 à 10h45, l'exploitant a constaté la présence d'eau sur les voiries à l'Est du site et allant vers le fossé EP, provenant d'un débordement du bassin tampon à proximité. Une partie des eaux usées industrielles du site ont ainsi été rejetées dans le milieu naturel. L'inspection des installations classées a été informée le 04/09/2023 par téléphone à 16h30 et par mail. Il a été demandé à l'exploitant de transmettre la fiche de notification d'accident/incident BARPI.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Circonstances de l'incident du 04/09/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2001, article 1.II et 1.IV.1
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.
[...] Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur [les installations de traitement] bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : L'exploitant ne prend pas toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollutions accidentelles et en particulier : le suivi régulier du niveau du bassin tampon n'est pas réalisé, le système d'alarme de bon fonctionnement des pompes de relevage n'est pas fonctionnel et il n'est pas vérifié régulièrement. Il doit mettre en place les actions correctives identifiées lors de l'incident du 04/09/2023 permettant de s'assurer du bon fonctionnement du bassin tampon.
Observations : Les eaux usées industrielles sont récupérées au sein du bassin tampon du site, puis envoyée via des pompes de relevage vers un puits de transfert permettant un rejet vers le réseau d'assainissement de la ville de Vouvray. Le débordement du bassin tampon constaté le 04/09/2023 n'était pas directement visible au niveau du bassin tampon. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le plan des équipements – bassin tampon en date du 11/03/2010. Il estime que le débordement s'est produit par passage via le système anti-mousse dont le raccordement est réalisé en partie supérieure du bassin. Le suivi régulier du niveau du bassin tampon n'est pas réalisé. Ce débordement est lié à un arrêt des 2 pompes de relevage. L'exploitant indique que celui-ci s'est probablement déroulé lors d'une baisse de tension survenue sur le site le 30/08/2023 et ayant entraîné plusieurs disjonctions d'équipements sur le site. Ce dysfonctionnement n'a pas été constaté. L'exploitant indique qu'une alarme visuelle est prévue en cas de dysfonctionnement des pompes de relevage, mais qu'elle était éteinte le 04/09/2023 lors du constat du débordement. Par ailleurs, il indique qu'il n'est pas réalisé de suivi régulier de cette alarme. Suite à cet incident, l'exploitant prévoit la mise en place d'un plan d'action pour répondre aux problématiques techniques et organisationnelles identifiées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Effluents impliqués dans l'incident du 04/09/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2001, article 1.II.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.
Constats : Pas de non conformité des prescriptions constatée.
Observations : L'exploitant indique que le bassin tampon recueille les eaux usées industrielles du site, constituées des eaux de lavage. Il précise que les eaux de lavage des produits les plus impactant sont récupérées en GRV et traitées comme déchets.
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté la liste des productions réalisées depuis le 30/08/2023. Des éléments complémentaires sont détaillés en annexe confidentielle de ce rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Analyse de la qualité des eaux suite incident du 04/09/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2001, article 1.V.3.2 modifié par l'APC du 18/12/2012
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les valeurs-limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration urbaine ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l - DBO5 : 800 mg/l - DCO : 2 000 mg/l - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l
Le débit maximal journalier est de 200 m ³ . La moyenne mensuel du débit journalier n'excède pas 150 m ³ . Le débit instantané n'excède pas 15 m ³ /h.
Autres substances : Les rejets respectent les valeurs-limites de concentration suivantes : - Cuivre et composés (en Cu) : 0,5 mg/l - Zinc et composés (en Zn) : 2mg/l
Constats : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de l'analyse du prélèvement réalisé suite à l'incident. Il précise la quantité d'eau déversée accidentellement dans le milieu naturel.
Observations : L'exploitant a réalisé un prélèvement des eaux industrielles du site suite à l'incident du 04/09/2023. Il transmettra à l'inspection des installations classées les résultats d'analyse. Par ailleurs, il doit préciser la quantité d'eau déversée dans le milieu naturel entre le 30/08/2023 (origine présumée du dysfonctionnement) et le 04/09/2023. Lors de la visite d'inspection, il a indiqué que le bassin tampon dispose d'un volume d'environ 130 m ³ et que le niveau se situe environ à la moitié du bassin en fonctionnement normal.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien du bassin tampon

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2001, article 1.IV.1 et 1.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: [...] Les installations de traitement sont correctement entretenues. [...]
Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Constats : L'agitateur du bassin tampon présente un dysfonctionnement. Les actions correctives identifiées lors du contrôle de la société VEOLIA EAU en août 2023 doivent être réalisées.
Observations : Suite au constat du débordement du bassin tampon le 04/09/2023, l'exploitant a remis en fonctionnement les pompes de transfert. Il a également fait intervenir la société VEOLIA qui a constaté le bon état de fonctionnement des pompes. La facture VEOLIA EAU pour l'intervention d'un technicien sur le contrôle des pompes du bassin tampon réalisé le 04/09/2023 a été transmise à l'inspection des installations classées. Par ailleurs, l'exploitant indique qu'une surveillance interne a été réalisée le 04/09/2023 en soirée et le 05/09/2023 dans la matinée afin de s'assurer du bon fonctionnement des pompes.
Suite à la remise en fonctionnement des pompes, le niveau du bassin tampon a commencé à baisser. L'exploitant a également sollicité la société SARP OSIS afin d'accélérer le passage du bassin tampon vers le puits de transferts. Cette action s'est limitée à un pompage de 9 m ³ du fait des contraintes de débits horaires. Il a transmis à l'inspection des installations classées l'ordre d'intervention SARP OSIS OI123090025 pour le pompage de 9 m ³ du bassin tampon vers le puits réalisé le 04/09/2023
Lors de la visite terrain, il est constaté au niveau du bassin tampon que le voyant "défaut agitateur" est allumé. L'exploitant indique que cela n'a pas été constaté la veille. Il précise qu'un contrôle du bassin tampon est réalisé par la société VEOLIA, le dernier contrôle ayant eu lieu au cours du mois d'août. Il a transmis le rapport d'intervention VEOLIA EAU sur le contrôle des équipements réalisé le 17/08/2023. Ce rapport précise "nous constatons une baisse significative de l'isolement de l'Agitateur, ce qui laisse présager une usure de celui-ci. Il serait judicieux d'anticiper son renouvellement". Il précise que la société VEOLIA EAU a transmis des devis pour la réalisation des travaux à effectuer suite à ce contrôle.
Par ailleurs, il indique que le bassin est nettoyé une fois par an. Il a transmis l'ordre d'intervention SARP OSIS OI123080049 pour le nettoyage du bassin tampon réalisé le 07/08/2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2001, article 1.V.3.2 modifié par l'APC du 18/12/2012

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Les valeurs-limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l
- DBO5 : 800 mg/l
- DCO : 2 000 mg/l
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l

Le débit maximal journalier est de 200 m³.

La moyenne mensuel du débit journalier n'excède pas 150 m³.

Le débit instantané n'excède pas 15 m³/h.

Autres substances :

Les rejets respectent les valeurs-limites de concentration suivantes :

- Cuivre et composés (en Cu) : 0,5 mg/l
- Zinc et composés (en Zn) : 2mg/l

Constats : Le débit horaire instantané est supérieur au débit autorisé pour les mois de février et avril 2023.

Observations : Les déclarations GIDAF du 1er et 2ème trimestre 2023 ont été analysées par l'inspection des installations classées.

Il est constaté un dépassement du débit horaire instantané sur les deux mesures réalisées (22,5 m³/h pour une valeur maximale autorisée de 15 m³/h). Il n'est pas constaté de dépassement des VLE sur les autres paramètres.

L'exploitant indique qu'un bridage des pompes a été réalisé en août par la société VEOLIA (recalibrage).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet